

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 512-99, 5 mai 1999

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer le mode de calcul du revenu de la personne qui a droit à l'allocation familiale et de celui du conjoint de cette personne;

— déterminer la période de référence au cours de laquelle la situation conjugale de la personne qui a droit à l'allocation est prise en considération pour la fixation du montant de l'allocation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 et de l'article 65 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, fixer le pourcentage ou le montant jusqu'à concurrence duquel la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation des sommes dues en vertu de ladite loi et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) sur toute prestation prévue par ces lois;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8 1^{er} al., par. 2^o et 3^o, a. 19 al. 2 et a. 65)

1. L'article 1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juillet » par le mot « août ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **17.** La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 364-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:

1^o jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;

2^o jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;

3^o jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32052

Gouvernement du Québec

Décret 524-99, 5 mai 1999

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 février 1999, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n^o 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1428-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7021). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.